

---

Lettre du maire et des officiers municipaux de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) qui écrivent au nom des pénitents blanc de cette commune pour annoncer des dons en argenterie de leur chapelle, lors de la séance du 13 nivôse an II (2 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lettre du maire et des officiers municipaux de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) qui écrivent au nom des pénitents blanc de cette commune pour annoncer des dons en argenterie de leur chapelle, lors de la séance du 13 nivôse an II (2 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 584-585;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37952\\_t1\\_0584\\_0000\\_21](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37952_t1_0584_0000_21);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« Les femmes du 5 octobre, les mères, les épouses de tant de volontaires armés en faveur de la liberté, n'élèveraient pas la voix en faveur de Vizon, si Vizon n'était pas un ami de la liberté. Dès les premiers jours de la Révolution, il en fut un des plus zélés défenseurs. L'arbre si cher aux Français fut planté par lui au milieu des Halles. Né dans une classe du peuple au bonheur de laquelle tous vos travaux sont consacrés, et vivant habituellement au milieu d'elle, il en a les vertus et toute l'énergie. Souvent ses conseils, ses remontrances brûlantes de patriotisme ont ramené plus d'un esprit égaré par de perfides insinuations. Bon citoyen, bon fils, Vizon par son travail pourvoyait aux besoins d'un père âgé de 84 ans; il soutenait seul les deux fils de son frère, qui, depuis deux ans, combat dans les armées de la République.

« Depuis l'instant où les juges ont, à regret, prononcé l'arrêt de Vizon, il n'est pas une seule des citoyennes des Halles qui ne pleure en lui un ami, un compagnon, un bienfaiteur, un père. Législateurs, le peuple ne se trompe pas sur ses vrais amis; j'en atteste les images qui s'offrent à mes regards; la douleur du peuple est un témoignage sacré, vous ne rejetterez pas celui qui s'élève en faveur de Vizon. Saisissez-vous du plus beau de tous les droits dont le Souverain vous a remis l'exercice : signalez par un décret de grâce cette époque de notre histoire illustrée par les victoires de Toulon, de la Sarthe et de Wissembourg. Si l'intérêt de la patrie vous permettait de vous relâcher d'une salubre sévérité, nous en appelons à ses juges eux-mêmes, aucun n'est plus digne de cette faveur que Vizon.

« Représentants du peuple, celles qui ont chassé le tyran de son repaire de Versailles ont peut-être acquis quelques droits auprès de vous; elles osent réclamer ces droits aujourd'hui, leur vœu n'aura pas été entendu en vain; vous leur rendrez leur ami; vous rendrez à un vieillard vénérable le seul appui de ses dernières années, à la société un citoyen qui n'est pas indigne de la servir.

« Quelle que soit votre décision, les citoyennes des Halles vous promettent d'avance soumission et respect.

« L. G. CALNER, défenseur officieux de Vizon et défenseur gratuit des prisonniers indigents. »

**Les administrateurs composant le directoire du département d'Ille-et-Vilaine préviennent la Convention qu'ils ont écrit au ministre de l'intérieur, et lui ont envoyé une lettre qu'ils le prient de présenter à la Convention, relative à l'article 13 de la loi du 19 décembre 1790, et à l'article 4 de la première section de la première classe du tarif annexé à cette loi, concernant les droits d'enregistrement.**

**Renvoyé aux comités d'aliénation et des domaines (1).**

**Les administrateurs des établissements publics demandent le local du Val-de-Grâce pour y réunir plusieurs hospices.**

**Renvoyé au comité de secours (2).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 229.  
(2) *Ibid.*

**L'administrateur provisoire des domaines nationaux annonce que la vente des biens des émigrés est maintenant en activité dans 68 départements, et que les adjudications faites dans cent deux districts ont produit 11,335,416 liv. 15 s., et présentent un excédent de 5,014,593 liv. sur les estimations.**

**L'insertion au « Bulletin » est ordonnée (1).**

**Les administrateurs du district de la commune de l'Egalité, département de Paris, annoncent qu'ils se sont conformés à la loi du 14 frimaire, relative à l'épurement de l'agent national.**

**Renvoyé au comité de sûreté générale (2).**

**Le procureur syndic du district de Lauzun a envoyé les lettres de prêtrise du citoyen Delbourg, et celles des citoyens Jauffret et Lacaze, lesquels renoncent à toutes fonctions ecclésiastiques (3).**

**Les maire et officiers municipaux de Villeneuve-sur-Lot, département du Lot-et-Garonne, annoncent qu'ils ont reçu l'argenterie des ci-devant pénitents blancs, pesant 17 marcs; ils feront parvenir incessamment cette argenterie à la Convention nationale.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).**

*Suit la lettre du maire et des officiers municipaux de Villeneuve-du-Lot (5).*

« Villeneuve, le 2 nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen représentant,

« La compagnie des ci-devant pénitents blancs de Villeneuve-du-Lot m'a chargé de vous écrire pour vous prier d'instruire la Convention nationale qu'elle a remis à la maison commune l'argenterie de sa chapelle pesant dix-sept marcs, dont elle fait un don gratuit à la nation : elle se croit heureuse, cette ci-devant compagnie, véritablement sans-culotte et élevée à la hauteur de la Montagne, si elle pouvait contribuer en quelque chose à faire déjouer les entreprises des despotes coalisés qui ne nous font la guerre, qui ne font la guerre à l'espèce humaine que pour le plaisir de la détruire ou la faire éternellement gémir sous le poids des chaînes les plus humiliantes et les plus cruelles. Mais, citoyen représentant, tous leurs efforts seront inutiles, la bravoure de nos frères d'armes, conduite et animée par l'énergie des représentants du peuple nous est un garant assuré.

« Je vous fais passer le certificat des citoyens maire et officiers municipaux pour justifier de la remise de l'argenterie.

« Je vous salue fraternellement.

« RADOULT, receveur du district. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 229.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 230.

(3) *Ibid.*

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 230.

(5) *Archives nationales*, carton C. 287, dossier 866, pièce 2.

Reçu (1).

Nous maire et officiers municipaux de la municipalité de Villeneuve-du-Lot, chef-lieu de district au département de Lot-et-Garonne, certifions avoir reçu l'argenterie des ci-devant pénitents blancs de cette ville, pesant ensemble dix-sept mares, pour être envoyée à la Convention nationale gratis, et ce, par les mains du citoyen Pascal, sacristain de ladite confrérie.

Dans la maison commune de Villeneuve-du-Lot, ce jourd'hui, 27 frimaire de l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

MARTIN, maire; LALAURIE, officier municipal; GUYON, officier municipal; MALAUZELS; COUDOUS, officier municipal; CHASSAING, procureur de la commune.

Sur la proposition d'un membre,

« I. La Convention nationale décrète l'insertion au « Bulletin » des renonciations que font de leurs fonctions ecclésiastiques les citoyens Delbourg, ci-devant curé de Lauzun, Lacaze, ci-devant curé de Montagnac, Jauffret, ci-devant curé de Queyssel-de-Saint-Nazaire, Bondon Poupejac, curé de Maurillac, Nunfortou, ci-devant curé de Saint-Barthélemy, Lentier, ci-devant curé de la Sauverat de Caumont, et Frenzal, ci-devant curé de Bourgnongne, tous résidant dans le district de Lauzun, département du Lot-et-Garonne.

« Il sera également inséré au « Bulletin » la même renonciation faite par le citoyen Bayle, ci-devant prêtre et curé à Saint-Capafort, district de Marmande, département de Lot-et-Garonne.

« Toutes les lettres et pièces relatives à ces renonciations, ainsi que les lettres de prêtrise, seront envoyées au comité d'instruction publique (2). »

Les chefs de la manufacture d'armes de Clermont-Ferrand font hommage à la Convention nationale des deux premiers fusils sortis de cette manufacture.

La Convention accepte l'hommage, avec mention honorable au procès-verbal et l'insertion au « Bulletin » (3).

Le citoyen Gantois, député de la Somme, expose à la Convention qu'il a besoin de se rendre chez lui pour terminer quelques affaires de famille très pressantes; il demande un congé de huit jours

Accordé (4).

Un membre [DUBOIS-CRANCÉ (5)], propose et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à Marie-Félicité Garanger, veuve Philipot, la somme de 1,598 livres pour compléter l'indemnité que la Convention veut bien lui accorder,

des pertes que son mari a faites sur le champ de bataille à Bossu, le 25 vendémiaire.

« Renvoyé au comité de liquidation les pièces justificatives jointes à la pétition de la veuve Philipot, pour fixer la pension que la reconnaissance publique doit à la bravoure et aux services qui ont illustré la mort de son mari (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale [VOULLAND, rapporteur (2)], décrète qu'il sera mis à sa disposition une somme de 22,000 livres, pour payer le montant des journées employées par les citoyens qui, sous les ordres de Maillard, en exécution de l'arrêté du comité de sûreté générale, du 4 août dernier (vieux style), ont été placés comme observateurs à Paris, et dans les lieux environnants, pour y découvrir et déjouer les manœuvres des personnes suspectes et étrangères qui travaillaient à troubler l'ordre et la tranquillité publique (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Voulland, au nom du comité de sûreté générale. Citoyens, un certain nombre de citoyens, tous vrais sans-culottes, mais dont la plupart ont perdu leur état et leur fortune à la Révolution, qu'ils ne cessent pas d'aimer et qu'ils n'abandonneront jamais; ces citoyens, dis-je, se sont présentés d'abord à votre comité de sûreté générale; vous les avez vus ensuite venir comme pétitionnaires à votre barre, réclamer le juste salaire d'une surveillance active, à laquelle, dans un moment de crise, ils ont été appelés pour l'intérêt de la République par un agent investi des pouvoirs du comité de sûreté générale, et avoué par le comité de Salut public.

Vous avez renvoyé à votre comité de sûreté générale le soin d'examiner cette pétition; vous lui avez imposé le devoir d'en vérifier la justice, et de vous rendre compte du résultat de son travail que je suis chargé de vous mettre sous les yeux.

Vous vous rappelez tous, citoyens, que dans les premiers jours du mois d'août dernier (vieux style), la tranquillité de Paris parut être sérieusement menacée. Les satellites des despotes coalisés avaient fait quelques progrès sur le territoire français, que la trahison leur avait lâchement ouvert; le camp de César avait été trahitusement levé; on craignait pour la place de Cambrai; les ennemis de la République, qui s'évanouissent lorsque ses armes sont victorieuses, pour dévorer, dans le secret et sans dangers, un chagrin qu'ils ne peuvent pas dissimuler, se montraient partout avec audace; ils levaient effrontément la tête, ils ne pouvaient pas contenir leur joie insolente; ils affichèrent sans pudeur les plus audacieuses espérances; on les trouvait répandus partout, dans les groupes, dans les lieux publics, et jusque dans les

(1) Archives nationales, carton C 287, dossier 86 pièce 1.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 230.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 231.

(4) *Ibid.*

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 231.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 287, dossier n° 852.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 231.

(4) *Moniteur universel* [n° 104 du 14 nivôse, an II (vendredi 3 janvier 1794), p. 420, col. 2].